

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

port-gallice.fr

Demande n° FR-2023-03374



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GALLICE 21

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : port-gallice.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 août 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Sophie CANAC (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <port-gallice.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« CONTEXTE

La Requéranante, société française, filiale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, gère et exploite le Port Gallice ayant pour activité, entre autres, des services de plaisance / gestion de port maritime. Son activité est notamment visible au travers de son site web : <https://leportgallice.com/>.

La Requéranante est active depuis 2016 (date de son immatriculation au RCS - Annexe 1).

Dans le cadre de son activité, la Requéranante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée d'un certain nombre de marques et noms de domaine reprenant l'élément GALLICE ou les éléments PORT et GALLICE, en France, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés (Annexe 2). Elle a constaté l'enregistrement par un tiers en date du 31/08/2022 du nom de domaine port-gallice.fr (Annexe 3).

Aussi, la Requéranante a effectué une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC et a reçu un email le 14/11/2022 (Annexe 4) lui transmettant les informations du titulaire et a adressé un courrier de réclamation en date du 29/11/2022 au titulaire dudit nom de domaine litigieux (Annexe 5) resté sans réponse.

Elle a donc engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L 45-2 alinéa 1, 2 et 3 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine port-gallice.fr.

Selon cet article, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé ou transféré lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou est apparenté à une collectivité territoriale, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR

La Requéranante est notamment titulaire (Annexe 2) :

- de la marque GALLICE 21 du 24/03/2021

- des noms ci-après ayant été réservés le 27/04/2022, qui redirigent, pour certains, vers son site internet <https://leportgallice.com/> :

leportgallice.com

leportgallice.fr

leportgallice.org

portgallice.com

portgallice.org

port-gallice.com

- de la dénomination sociale GALLICE 21 qui figure sur son extrait KBis (Annexe 1) depuis de nombreuses années.

GALLICE est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine, objet de la présente procédure.

Ce nom de domaine est très similaire (voire identique) aux marque et noms de domaine de la Requérente.

La présence de l'élément « PORT » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque de la Requérente, bien au contraire puisque ce dernier sera compris par les internautes comme étant en relation avec le domaine portuaire, ce qui est également un terme présent dans les noms de domaine de la Requérente, qui exerce une activité de gestion portuaire. Ainsi, l'association de la marque « GALLICE » à l'élément d'attaque « PORT » renforce le risque de confusion. Par ailleurs, le nombre 21 figurant au sein de la marque de la Requérente n'est pas suffisant pour écarter le risque de confusion dans la mesure où le public aura tendance à se focaliser sur les éléments distinctifs et dominants, en l'occurrence GALLICE.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est identique ou quasi aux noms de domaine antérieurs de la Requérente :

la suppression de l'article « LE » présent dans certains noms de domaine de la Requérente n'est pas suffisant pour écarter le risque de confusion puisqu'il fait référence aux termes qui le suivent

L'ajout d'un tiret au sein du nom de domaine litigieux n'apporte pas de distinctivité ou de distinction particulière avec les droits antérieurs de la Requérente

Les différentes extensions (le .fr faisant dans tous les cas partie des droits antérieurs cités) ne permettent pas d'établir que les noms de domaine en cause sont différents puisqu'il s'agit d'extensions dites génériques (ne correspondant pas à un pays particulier) et que l'importance est le public concerné (à savoir le public des plaisanciers français ou étrangers). Dans tous les cas, le .fr du nom de domaine litigieux fait clairement référence à la localisation du port géré par le requérant, situé en France entre Antibes et Juan-les-Pins. Ainsi, les internautes pourraient se diriger à tort vers le site internet <https://port-gallice.fr/>, pensant qu'il s'agit de l'un des sites officiels de la Requérente.

Dans ce contexte, cette réservation et l'usage qui en est fait tel que décrit ci-après portent atteinte aux droits de la Requérente en ce sens qu'ils privent notamment sa marque de sa fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux ou risque de porter atteinte à son image de marque (via l'usage qui en est fait).

Par ailleurs, la reprise des éléments clés de la Requérente dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de sa marque et à sa banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérente bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MOEURS

Le nom de domaine « port-gallice.fr » redirige vers un site internet comportant un contenu à caractère pornographique, contenant des images de mineurs associés à des services d'Escort (Annexe 7), portant ainsi atteinte à l'ordre public (défini comme l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu) et aux bonnes moeurs (habitudes, usages conformes à la moralité, à la religion et à la culture d'un pays ou d'un peuple).

En effet, le site renvoie vers un contenu potentiellement pédopornographique, portant ainsi atteinte à la vie privée, à l'intimité et au droit à l'image notamment d'enfants.

Par ailleurs, ce site porte également atteinte à l'image de la Requérente, qui dispose d'une autorisation d'exploitation du Port de plaisance Gallice, dénomination reprise à l'identique par le nom de domaine litigieux. En effet, les internautes pourraient légitimement croire qu'il existe un lien entre le Port Gallice, la société Gallice 21 et le site internet vers lequel le domaine litigieux renvoie, dans la mesure où il reprend à l'identique les noms de domaine appartenant à la Requérente ainsi que le nom du port Gallice.

Conformément à l'article 45-2 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, la Requérante souhaite alerter sur le fait que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs et souhaite ainsi solliciter le transfert du nom de domaine litigieux à son profit afin qu'il soit mis fin à cette atteinte.

NOM DE DOMAINE IDENTIQUE A CELUI D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL ET INTERET A AGIR

Le nom de domaine litigieux reprend la dénomination PORT GALLICE à l'identique. Or, le Port Gallice est un port de plaisance en France, situé à Antibes Juan-les-Pins dont la gestion a été confiée par la Commune d'Antibes–Juan-les-Pins, par le biais d'une délégation de service public à la Société GALLICE 21, Requérante (Annexe 6 –Convention de délégation de service public du Port Gallice en date du 29 décembre 2016). La SAS GALLICE 21 assure, ainsi, l'exploitation, l'entretien et la gestion du port de plaisance Gallice.

Le Port Gallice s'inscrivant dans le cadre d'une activité d'intérêt général, le nom de domaine « port-gallice.fr » porte ainsi directement atteinte à un service public local assuré par la société Gallice 21 qui, en sa qualité d'exploitant de ce port de plaisance, dispose d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 3 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante (Annexe 8). Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requérante.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine port-gallice.fr ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit quasiment à l'identique la marque « GALLICE 21 » de la Requérante et reproduit à l'identique (ou quasi) les noms de domaine de la Requérante ;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « GALLICE » de la Requérante au terme « PORT » évoque sans conteste l'activité de la Requérante ;

- une recherche Google sur « PORT GALLICE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérante (Annexe 9).

Le nom de domaine « port-gallice.fr » renvoie vers un site douteux : <https://port-gallice.fr/> dans la mesure où malgré le fait qu'il s'agisse d'un .fr a priori destiné au public français, il est rédigé en anglais et contient des contenus obscènes, à savoir des services d'Escort avec des enfants : (Annexe 7) : [capture d'écran]

En outre, l'utilisation d'un site potentiellement pédopornographique en langue anglaise, sur un nom de domaine en .fr (à destination du public français) peut prouver que le titulaire adverse cherche à faire référence ou à porter atteinte à l'image de la Requérante.

Dans un second temps, le comportement du Défendeur est clairement constitutif de mauvaise foi.

En vertu de l'article R20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le titulaire d'un nom de domaine :

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans

intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La mauvaise foi du Défendeur peut être appréciée selon un faisceau d'indices.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérante.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le nom de domaine litigieux renvoie vers un site douteux pédopornographique.

Il reprend à l'identique ou quasi les droits (marque et noms de domaine) de la Requérante. Les internautes sont ainsi susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient à la Requérante, ce qui, au vu de l'usage reproduit ci-dessus, peut sérieusement nuire à son image.

Les internautes pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane de la Requérante, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En effet, le nom de domaine est donc utilisé de mauvaise foi pour nuire à la Requérante.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi et demande qu'il lui soit transféré.

Liste des annexes

1 KBIS

2 Copies des droits antérieurs de la Requérante

3 Whois de port-galice.fr

4 Demande de divulgation de données personnelles

5 Courrier de réclamation adressé à la titulaire du nom de domaine litigieux

6 Convention de DSP du Port Gallice en date du 29/12/2016

7 Site internet porté par le nom de domaine litigieux

8 Recherche sur l'INPI au nom du titulaire du nom de domaine litigieux

9 Recherche sur Google sur les termes PORT GALLICE ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et de la notice complète de marque (annexe 2) fournis

par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <port-gallice.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société GALLICE 21 immatriculée le 26 décembre 2016 sous le numéro 824 576 433 au R.C.S. d'Antibes dont le siège social est Pointe du Croûton-Port Gallice 47 boulevard Baudoin 06160 Juan-les-Pins ;
- À la composante verbale de la marque figurative française « GALLICE 21 » numéro 4747449 enregistrée le 24 mars 2021 par le Requérant et pour les classes 16, 22, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 2 fournie, la titularité de ces noms de domaine est sous diffusion restreinte ou bien appartient à une autre entité que le Requérant lui-même.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors qu'il constate l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE sur le fondement de l'un de ses alinéas, la mesure de réparation demandée par le Requérant est accordée sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus par suite surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant (L.45-2 alinéa 2 du CPCE)

Le Collège constate que le nom de domaine <port-gallice.fr> est similaire à la marque antérieure « GALLICE 21 » numéro 4747449 enregistrée le 24 mars 2021 par le Requérant, car il est composé de la reprise à l'identique du terme d'attaque de ladite marque précédée du terme générique « port », faisant référence au Port Gallice, géré et exploité par le Requérant dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue entre la Commune d'Antibes JUAN-LES-PINS et le Requérant (annexe 2 et 6).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société GALLICE 21 immatriculée le 26 décembre 2016 sous le numéro 824 576 433 au R.C.S. d'Antibes dont le siège social est Pointe du Croûton-Port Gallice

47 boulevard Baudoin 06160 Juan-les-Pins a pour activité « l'étude le développement et l'exécution de la délégation, de l'exploitation, de l'entretien et de la gestion du port de plaisance Gallice » (annexe 1) ;

- Le Requéant a conclu en date du 29 décembre 2016 une convention de délégation de service public avec la Commune d'Antibes JUAN-LES-PINS et le Requéant ayant pour objet l'exploitation, l'entretien et la gestion du port de plaisance « PORT GALLICE » (annexe 6) ;
- Le nom de domaine <port-gallice.fr> enregistré le 31 août 2022 sous diffusion restreinte (annexe 3) est similaire à la marque antérieure « GALLICE 21 » du Requéant car il est composé de la reprise à l'identique du terme d'attaque de ladite marque précédée du terme générique « port », faisant référence au Port Gallice, géré et exploité par le Requéant ;
- La divulgation de données personnelles du Titulaire adressée au Requéant le 14 novembre 2022 démontre que le Titulaire, Madame X. n'est pas connu sous le nom « GALLICE » (annexe 4) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <port-gallice.fr> (annexe 22) ;
- La première page de résultats obtenue suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « port gallice » sont tous en lien avec le port de plaisance GALLICE situé à Antibes (annexe 9) ;
- Le Requéant déclare que « Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requéante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requéante lui permettant l'usage de ce nom de domaine. Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requéante » ;
- Le 10 mars 2023, le nom de domaine <port-gallice.fr> renvoie vers une page comportant un contenu à caractère pornographique, contenant des images de mineurs associés à des services d'Escort (annexe 7).

Le Collège, observant qu'il était commun d'associer l'image d'un port de plaisance à un lieu touristique et familial a considéré que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant ;
- avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <port-gallice.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requéant ou du service public délégué à ce dernier assimilé à ce nom de domaine dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <port-gallice.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <port-gallice.fr> au profit du Requéant, la société GALLICE 21.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

